

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	22
VOTANTS :	24

**OBJET :**

**GROUPEMENT DE  
COMMANDES MARCHÉ  
D'ASSISTANCE A LA  
MAITRISE D'OUVRAGE POUR  
LA PASSATION DES  
MARCHES D'ASSURANCES  
AVEC LA COMMUNE DE  
LAPALISSE**

**Délibération N°10**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-cinq**

Le **Quinze Janvier à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 9 janvier 2025 s'est réuni, à la  
Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire publique  
sous la présidence de

**Monsieur Jacques de CHABANNES, Président**

Étaient présents :

- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.  
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES.  
M. BODIN. Mme PÉRICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : M. MATICHARD, pouvoir du  
titulaire Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD, pouvoir à M. HANGARD
- Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THÉVENOUX
- Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

La présente délibération concerne la constitution et le  
fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de la  
passation d'un marché d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage  
pour la passation des marchés d'assurances avec la Commune  
de Lapalisse.

Les marchés d'assurances pour la Commune de  
Lapalisse et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse  
sont attribués à la SMACL jusqu' au 31/12/2025, il s'agit donc  
de relancer le marché pour les années suivantes.

La Communauté de Communes Pays de Lapalisse  
assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce  
titre, sera chargée de procéder, dans les règles prévues par le  
code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble  
des opérations de passation du marché, à la signature du  
marché et à sa notification.

En revanche, chaque membre du groupement  
exécutera le marché pour la partie qui le concerne.

En conséquence, il est demandé au Conseil  
Communautaire :

- d'approuver la constitution et le fonctionnement du  
groupement de commandes entre la Commune de  
Lapalisse et la Communauté de Communes Pays de  
Lapalisse.

- d'approuver la convention constitutive du groupement présentée en annexe;
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement ;
- d'accepter que le coordonnateur du groupement soit la Communauté de Communes Pays de Lapalisse
- d'autoriser la Communauté de Communes Pays de Lapalisse en sa qualité de coordonnateur du groupement à lancer la procédure de passation du marché d' Assistance à la Maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurances.
- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse à signer le marché qui résultera du groupement de commandes.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes entre la Commune de Lapalisse et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse.
- d'approuver la convention constitutive du groupement présentée en annexe;
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement ;
- d'accepter que le coordonnateur du groupement soit la Communauté de Communes Pays de Lapalisse
- d'autoriser la Communauté de Communes Pays de Lapalisse en sa qualité de coordonnateur du groupement à lancer la procédure de passation du marché d' Assistance à la Maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurances.
- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse à signer le marché qui résultera du groupement de commandes.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,  
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de Vichy le : 24 JAN. 2025  
Publié ou Notifié le : 16 JAN. 2025  
Accusé Réception en Sous-Préfecture  
le :  
Ou Accusé Réception de la télétransmission  
le :

Le Président,  
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES  
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE A LA MAITRISE  
D'OUVRAGE POUR LA  
PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCES**



Entre les soussignés,

La Communauté de communes Pays de Lapalisse, représentée par M. Jacques de Chabannes, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2021 et du 15 janvier 2025 qui autorise la création du groupement de commandes;

La Commune de Lapalisse, représentée par M Gérard BOUCHET, Adjoint au Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Afin de faciliter la passation des marchés de fournitures et services relatifs au fonctionnement de la Commune de Lapalisse et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse, chacun pour ses besoins, la Communauté de communes Pays de Lapalisse et la Commune de Lapalisse ont décidé de constituer un groupement de commandes, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique et L 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Communauté de communes Pays de Lapalisse et la Commune de Lapalisse afin de mutualiser les opérations de passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurances.

Afin de mutualiser les procédures de passation des marchés publics à souscrire par les deux établissements publics, faciliter la gestion de ces marchés et réaliser des économies sur les prestations d'assurances, les marchés qui en découlent seront gérés selon les dispositions suivantes.

### **Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

Le groupement de commandes est constitué à compter de la signature de la convention constitutive et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### **Coordonnateur du groupement**

La mission de coordonnateur du groupement de commandes est assurée par la Communauté de Communes Pays de Lapalisse qui, au titre de cette fonction, est chargé d'organiser l'ensemble des opérations préalables à la passation des marchés et d'une mission générale de gestion administrative des procédures engagées par le groupement.

#### **Déroulement de la procédure de passation des marchés**

Le coordonnateur réalise les opérations de mise en concurrence des prestataires et des entreprises selon les dispositions prévues par la code de la commande publique, en tenant compte des besoins prévisionnels de chaque catégorie de dépenses relatives à chaque entités.

Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables pour les opérations de passation des marchés qui sont menées conjointement.

A l'issue des procédures de consultation réglementaires, le coordonnateur procède à l'analyse des candidatures et des offres reçues et établit le rapport d'analyse des offres. En tenant compte des seuils de mise en œuvre des procédures prévus par le code de la commande publique.

Chaque membre du groupement de commandes est responsable de l'exécution des opérations dont il incombent en vertu de la convention constitutive du groupement de commandes pour les opérations dont il se charge en son nom et pour son propre compte.

Dépenses:

Les frais de publicité et d'insertion et tout autre frais relatif à ce groupement de commande seront pris en charge à 50/50 entre la Commune de Lapalisse et la Communauté de Communes Pays de Lapalisse. Le remboursement par la commune de Lapalisse interviendra à réception du titre de recettes correspondant émis par la Communauté de Communes Pays de Lapalisse.

**Article 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

**Article 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention.

**Article 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Lapalisse, le 24 JAN. 2025

Le Président de la Communauté de communes  
Pays de Lapalisse

L'Adjoint au Maire  
Commune de Lapalisse

Jacques de CHABANNES

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"**

Gérard BOUCHET

